

Annexe 1**Explications accompagnant le modèle de convention de fusion de paroisses**

(proposé par le Conseil exécutif de la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg)

Art. 1 Territoire

Les paroisses ecclésiastiques sont territoriales et elles ont le même territoire que les paroisses canoniques.

Art. 2 Nom

La modification du nom d'une paroisse relève de l'autorité diocésaine. Le nom de la nouvelle paroisse doit être un nom géographique.

Art. 3 Lieux de culte

Une paroisse peut avoir plusieurs lieux de culte qui conservent chacun sa dédicace.

Art. 4 Registres paroissiaux

Une paroisse peut déléguer la tenue des registres. Si la délégation n'est pas prévue, la nouvelle paroisse tient le registre.

Art. 5 Reprise des actifs et des passifs

La fusion se fait aussi pour les actifs et les passifs des paroisses fusionnantes.

Art. 6 Coefficients d'impôt

Les coefficients de deux ou de plusieurs paroisses doivent être unifiés, ce qui nécessite peut-être un temps de préparation de la fusion. Les Assemblées respectives doivent décider le changement des coefficients et il faut les mentionner dans la convocation de l'Assemblée de chaque paroisse. Pour l'impôt sur les prestations en capital, c'est le coefficient du revenu des personnes physiques qui est appliqué.

Art. 7 Perception des impôts ecclésiastiques sur les personnes physiques

Selon l'article 17a de la Loi Eglise-Etat, "les impôts ecclésiastiques dus par les personnes physiques peuvent être prélevés par l'Etat ou par une commune, sur la base d'une convention passée avec les paroisses intéressées". La nouvelle paroisse peut aussi faire l'encaissement elle-même.

Art. 8 Régime transitoire pour le Conseil paroissial

Il y a deux régimes transitoires à distinguer (cf Art. 127 à 129 du règlement sur les paroisses). Le modèle de convention traite du cas où la fusion prend effet au cours de la période administrative (Art. 128).

Si la fusion prend effet au début d'une période administrative, chaque ancienne paroisse élit le nombre de membres du conseil paroissial prévu dans la convention de fusion (Art. 127 al 3 let b). En cas de vacances, l'élection complémentaire se fait dans l'ancienne paroisse (Art. 129). Pour la période administrative suivante, il n'y a pas de restriction pour le nombre de membres, l'élection se fait selon les règles ordinaires prévues par le Règlement du 25 octobre 2003 concernant l'exercice des droits politiques ecclésiastiques (REDPE) aux articles 73ss.

Art. 9 Administration paroissiale

Il faut fixer le lieu du bureau de l'administration.

Art. 10 Personnel administratif

Si les paroisses choisissent de ne pas reprendre les contrats, elles devront respecter les délais de résiliation.

Art. 11 Archives

Les documents et archives des anciennes paroisses seront réunis.

Voici l'art. 94 du règlement sur les paroisses :

Art. 94 Archives

¹ Les paroisses veillent à ce que les pièces importantes de leur administration soient judicieusement classées et conservées à l'abri de l'humidité, du feu, ainsi que de toute distraction illicite.

² Les pièces suivantes doivent être conservées par la paroisse :

- a) jusqu'à dix ans après la date de leur abrogation : les règlements paroissiaux ;
- b) pendant dix ans : les pièces comptables, les bordereaux des impôts et des autres contributions publiques ;
- c) pendant vingt ans : les dossiers techniques relatifs à des constructions par des tiers ;
- d) pendant le temps prévu par la réglementation spéciale : les autres pièces ;
- e) pour une durée illimitée : les procès-verbaux de l'assemblée, du conseil paroissial, des commissions, y compris les documents auxquels ces procès-verbaux renvoient, les budgets et les comptes.

Art. 12 Commission financière

La première Assemblée élit une nouvelle commission financière selon les art. 88s du RP. Celle-ci assumera la suite après l'adoption des derniers comptes des anciennes paroisses et du premier budget de la nouvelle paroisse (voir art. 13).

Art. 13 Comptes 20.. et budget 20..

Les commissions financières des anciennes paroisses traitent chacune les comptes de son ancienne paroisse et ensemble réunies le premier budget de la nouvelle paroisse.

Art. 14 Conventions Paroissiales

La nouvelle paroisse reprend toutes les conventions existantes de chacune des anciennes paroisses qui fusionnent. Chaque paroisse tient un registre de ses conventions conformément à l'art. 70 du règlement sur les paroisses :

Art. 70 Enregistrement et publication des documents relatifs à la collaboration avec des tiers

¹ Chaque paroisse tient un registre de toutes les formes de collaboration avec des tiers qui lui imposent des obligations ou lui confèrent des droits.

² Les statuts des associations de paroisses sont publiés de manière appropriée et peuvent être obtenus au secrétariat paroissial.

³ Les conventions relatives aux ententes interparoissiales peuvent être consultées au secrétariat paroissial par quiconque justifie d'un intérêt.

Adoption

Chaque paroisse doit adopter la convention lors d'une Assemblée paroissiale.

Approbation de la Convention

Le Conseil exécutif et l'Autorité diocésaine doivent être impliqués dans l'élaboration de la convention. Le Conseil exécutif décide de l'approbation après l'adoption de la convention par les paroisses concernées. L'autorité diocésaine consulte elle-même le Conseil presbytéral du diocèse. C'est elle qui délivrera le décret canonique de la fusion de paroisses. Il faut alors prévoir assez de temps pour toutes ces démarches.

L'approbation se fait conformément à l'art. 4 du Règlement sur l'encouragement aux fusions de paroisses. On peut ajouter que l'Autorité diocésaine consultera le Conseil presbytéral du diocèse sur le projet de convention de fusions.

Bénéfices curiaux et de chapellenie

La réunion des bénéfices curiaux et de chapellenie peut être prévue, mais n'est pas obligatoire. La convention du 24 décembre 1998 concernant la surveillance de la gestion des bénéfices curiaux et de chapellenie du canton de Fribourg se prononce sur les réunions de bénéfices curiaux dans les articles 8 et 14 :

Art. 8 Double autorisation

Toute aliénation ou acquisition d'immeuble et toute constitution de droit réel limité sur un immeuble, de même que toute fusion ou dissolution ayant trait à un bénéfice, nécessitent la double autorisation de l'Autorité diocésaine et du Conseil exécutif.

Art. 14 Fusions, dissolutions

¹ La fusion ou la dissolution d'un bénéfice est décidée par l'Autorité diocésaine en accord avec le Conseil exécutif. Ce dernier demande le préavis de la paroisse et de la Commission de surveillance.

² Le Conseil exécutif ne peut refuser la fusion si celle-ci est le résultat d'une réunion de paroisses.

³ La dissolution ne peut être décidée que si le patrimoine du bénéfice est si réduit que l'existence de celui-ci ne se justifie plus.

Une convention propre à la réunion des bénéfices curiaux devra être élaborée entre les bénéficiaires respectifs et soumise à l'Autorité diocésaine et au Conseil exécutif.

Villars-sur-Glâne, 15 octobre 2010

Le Conseil exécutif